COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2023

Date de convocation : 19 juin 2023

Membres en exercice : 15 Membres présents : 10

Dominique CHAMBON, Francis DEBREY, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés: Bruno CARLIER (avec pouvoir donné à Antoine FORGAR), Astrid CONSTANTIN (avec pouvoir donné à Laurent SUBLARD), Emmanuel DEMOUGE (avec pouvoir donné à Dominique CHAMBON), Jean GOUVERNEUR (avec pouvoir donné à Francis DEBREY), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Membres votants : 10 Membres représentés : 4

Présidence : Francis DEBREY Secrétaire : Anne LANGARD

OBJET: PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €),

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Considérant que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions (mission, stage, formation) pour le compte de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement,

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que l'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement suivantes :

 Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Concernant les frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Remboursement des frais de repas

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite du montant fixé par arrêté ministériel, soit 17,50 € par repas, et sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur.

Remboursement des frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limité d'un montant fixé par arrêté ministériel, et sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur :

- 70 euros en province,
- 90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
- 110 euros à Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement pris en compte.

Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents en stage

L'employeur prendra à sa charge les dépenses de stage uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation.

Est en stage, au sens des frais de déplacement, l'agent qui suit une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement).
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Le décret du 4 juin 2020 modifie les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement selon le type de formations :

Type d'action de formation suivie	Modalités de prise en charge des frais de repas et d'hébergement à compter du 7 juin 2020
Formation continue	Indemnité de stage
Formation d'intégration	Indemnité de stage
Formation de professionnalisation : - Au 1 ^{er} emploi - Tout au long de la carrière, - Accès à un poste de responsabilité	Indemnité de mission Indemnité de mission Indemnité de mission
Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Indemnité de mission

Indemnité de mission

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Indemnité de stage

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

En métropole, le taux de base est fixé à 9,40 € pour 2020.

 Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours maximum par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité, puis une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours ou d'un examen.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.

CONTAINS



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITE

COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX PLACE DE LA REPUBLIQUE 76160 FONTAINE-SOUS-PREAUX

DATE ENVOI: 24/06/2023				

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Adoption de la nomenclature M57	Délibération n° 2023/18	
Désaffectation et déclassement par anticipation de la salle des fêtes avant cession		ement
Cimetière communal – entretien des sépultures de René Desbuissons et son épouse Marie-Louise, et de Au- guste Beaucé		
Avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère Vallée de Seine 2023-2027	Délibération n° 2023/21	
Désignation des référents déonto- logues des élus locaux	Délibération n° 2023/22	
Renouvellement du contrat avec l'ADICO pour l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel	Délibération n° 2023/23	
Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents	Délibération n° 2023/24	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :



^{*} seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture